

**ARRETE du PRÉSIDENT**

**N° 2024-35**

**IBG/EM**

**OBJET** : Examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale, session 2024 – Arrêté modificatif de la liste des admis à concourir.

Le Président,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L132-10, L320-1 à L321-3, L 325.19, L325-30, L522-1 à L522-7 et L522-23 à L522-31,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, arts dramatiques, arts plastiques),

Vu de décret n° 92-895 du 2 septembre 1992 modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions communes applicables aux cadres d'emploi des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique de classe normale,

Vu ensemble les arrêtés n° 2022-244 du 14 septembre 2022, et n° 2015-153 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît HAUDIER, Directeur Général Adjoint chargé des concours, de la santé et de l'action sociale, et à Madame Martine BARBEROUX, directrice des concours,

Vu l'arrêté n° 2023-203 du 12 juillet 2023 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès, par voie de promotion interne, au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale, session 2024,

Vu l'arrêté n° 2024-18 du 24 janvier 2024 portant liste des admis à concourir à l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale,

Vu la convention générale établie entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

Considérant l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne, au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

Considérant que Mme Florence SPIRE, discipline professeur d'accompagnement musique et danse, a annulé son inscription,

Considérant que Mme Anne FOISY, discipline culture musicale, a annulé son inscription,

Considérant que MM Marc BOLLENGIER, Mathieu BRESCH, Antoine LUTTON et Mme Marie CASTERAN n'ont pas fourni les documents nécessaires à leur inscription,

Considérant que pour la discipline professeur d'accompagnement musique et danse, Mme Régine CAPELLE et M. Cyril PORRA ont fourni les documents nécessaires à leur inscription,

Considérant que pour la discipline écriture, M. Rémi MIGLIORE a fourni les documents nécessaires à son inscription,

Considérant que pour la discipline culture musicale, Mme Lenka STRANSKY a fourni les documents nécessaires à son inscription,

Considérant que pour la discipline contrebasse, Mmes Marie ASSELIN-ARRIGNON, Sylvie MARTINEAU et MM. Jacinto CARBAJAL, Jean-Michel DEPRET et Hervé PERRIN ont fourni les documents nécessaires à leur inscription,

## ARRETE

**Article 1 :** Mmes Anne FOISY, Florence SPIRE et Marie CASTERAN ainsi que MM Marc BOLLENGIER, Mathieu BRESCH, Antoine LUTTON sont radiés de la liste des candidats admis à concourir à la session 2024 de l'examen professionnel d'accès, par voie de promotion interne, au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale.

**Article 2 :** La liste des candidats valablement admis à concourir à la session 2024 de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne, au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale est arrêté à **9 (neuf) candidats** répartis comme suit par discipline :

<b>Discipline contrebasse : 5 candidats admis à concourir</b>
ASSELIN-ARRIGNON Marie
CARBAJAL Jacinto
DEPRET Jean-Michel
MARTINEAU Sylvie
PERRIN Hervé
<b>Discipline professeur d'accompagnement musique et danse : 2 candidats admis à concourir</b>
CAPELLE Régine
PORRA Cyril
<b>Discipline écriture : 1 candidat admis à concourir</b>
MIGLIORE Rémi
<b>Discipline culture musicale : 1 candidat admis à concourir</b>
STRANSKY Lenka

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté, qui sera publié par affichage électronique sur le site du Centre Interdépartemental de Gestion, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Publié par affichage électronique  
sur le site du CIG petite couronne  
[www.ciq929394.fr](http://www.ciq929394.fr)

le 14/03/2024.....

jusqu'au 16/06/2025.....

Fait à Pantin, le 13 février 2024  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint chargé des concours,  
de la santé et de l'action sociale



Benoît HAUDIER

*L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite)*